

**Mission de Coordination
pour l'Environnement**

ARRETE N° 3541 du 11 mai 2001

Relatif à la régularisation de la situation administrative d'une unité de fabrication d'équipements pour véhicules - ZI n°2, route de Poitiers à BRESSUIRE par la SNC WAGON AUTOMOTIVE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18, pris pour l'application de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2662 du 31 janvier 1996 autorisant la société FARNIER-PENIN à exploiter une unité de production d'éléments pour l'industrie automobile et ferroviaire sur la ZI n°2 rue du Moulin Jacquet à BRESSUIRE ;

VU la demande d'autorisation présentée par la SNC WAGON AUTOMOTIVE Relative à la régularisation de la situation administrative d'une unité de fabrication d'équipements pour véhicules - ZI n°2, route de Poitiers à BRESSUIRE ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2000 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une unité de fabrication d'équipements pour véhicules dont la régularisation administrative est sollicitée est rangée dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que les modifications intervenues dans l'établissement susvisé ne sont pas de nature à changer fondamentalement le dossier d'origine mais qu'il y a lieu, étant donné l'évolution de la nomenclature, de modifier le classement dudit établissement pour intégrer ces changements réglementaires et les nouveautés techniques mises en place par cette entreprise

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pour fixer toutes les prescriptions additionnelles nécessaires ou atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, ce qui entraîne une refonte totale de l'arrêté initial sus visé du 31 janvier 1996

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

/...

ARRETE

TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

La **SNC WAGON AUTOMOTIVE**, dont le siège social est situé à BRESSUIRE est autorisée à exploiter route de Poitiers sur la Z.I. n°2, commune de BRESSUIRE un établissement spécialisé dans la fabrication d'équipements pour véhicules automobiles et ferroviaires et comprenant les installations classées suivantes :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2565-2a	Traitement des métaux et matières plastiques	33 000 l	Autorisation
1450-2b	Dépôt de solides facilement inflammables (poudre d'aluminium)	300 kg	Déclaration
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	400 kW	Déclaration
2662-b	Stockage des matières plastiques, caoutchouc, ...	200 m ³	Déclaration
2910-A2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel	4,5 Mw	Déclaration
2920-1b	Installations de réfrigération utilisant un fluide inflammable	49 kW	Déclaration
2920-2b	Installations de compression d'air	110 kW	Déclaration
2925	Charge d'accumulateurs	28,2 kW	Déclaration
2940-3b	Application de peintures poudre	160 kg/j	Déclaration

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8 - Contrôles et analyses

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance sont les méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, sur la base de motivations précises, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE III - IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

ARTICLE 3

3.1 - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal aux unités de production, muni d'un portail fermant à clé, est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

3.2 - Aménagement des points de rejet

La canalisation de rejet des effluents industriels après détoxification doit être équipée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement l'unité de traitement de surface ainsi que le four de cuisson des peintures poudre.

Le stockage de produits pulvérulents doit être confiné (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement l'atelier d'application de peinture poudre.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc....) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Les installations sont aménagées de telle sorte qu'elles ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1 - Règles générales de rejets au milieu récepteur

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement le rejet de la station de détoxification équipée d'un stockage tampon de sécurité, d'une capacité de 105 m³.

Les points de rejets dans le milieu récepteur doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires industrielles et domestiques doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

5.2 - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages

de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau AEP de la ville de BRESSUIRE.

L'installation de prélèvement doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur et équipée d'un clapet anti-retour ou d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

5.3 – Règles particulières de rejets au milieu récepteur

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RECEPTEUR
Rejet de la station de détoxification de l'atelier de traitement de surface	1	Réseau collectif relié à la station urbaine.
Circuit eaux pluviales	2	Circuit des eaux pluviales de l'établissement avant de rejoindre la milieu naturel.
Eaux vannes	3	Réseau collectif.

5.4 - Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.2 - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.4.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées en 5.4.2.

5.4.4 – Bassin de confinement

Dans l'ensemble des parties à risque déterminées à l'article 8.3 les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans l'atelier lui-même qui fait office de rétention.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité en adoptant des technologies propres lorsqu'elles existent.

6.2 - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

7.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 1^{er} Juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés au 1^{er} Juillet 1997.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 1^{er} Juillet 1997 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles (parties extérieures) des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- Les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - ❖ en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 13,
 - ❖ dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 13,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.3 - Véhicules et engins

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

8.1 - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins deux faces, par une voie-engin.

8.2 - Canalisations de transport

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3 - Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou

fréquemment (catégorie 1)

- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2)
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

8.4 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

8.5 - Evénements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8.6 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 11 novembre 1996).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, . . . sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

8.7 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

8.8 - Foudre

L'ensemble de l'établissement doit être protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière, au plus tard le 30 juin 2001.

8.9 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.10 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

8.11 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes. Une vanne d'arrêt du combustible est implantée sur la canalisation d'arrivée, à l'extérieur des bâtiments.

8.12 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public alimentant deux poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux d'incendie.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un plan de secours facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, établi en liaison avec le service « Prévention » de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
- un système d'alarme incendie ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

8.13 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Des plans de repérage sont disposés dans l'entreprise.

TITRE IV - EXPLOITATION

ARTICLE 9 - GÉNÉRALITÉS

9.1 - Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

9.2 - Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

9.4 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

9.5 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc.).

9.6 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 10 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

10.1 - Règles générales

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement l'atelier regroupant le traitement de surface et la peinture poudre.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

10.2 - Valeurs limites et suivi de rejets

Les valeurs limites admissibles de certains rejets et les modalités de suivi de ces rejets sont fixées à l'article 19 du présent arrêté.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

ARTICLE 11 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

11.1 - Règles générales

Les réseaux de collecte séparent les eaux pluviales des eaux polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement les installations de détoxification.

Ces installations doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

11.2 - Prélèvements et consommations

Le relevé des indications est effectué une fois par an sur le compteur général et tous les mois sur le compteur du traitement de surface. Les relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11.3 - Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires et pluviales

Les valeurs limites admissibles de certains rejets et les modalités de suivi de ces rejets sont fixées à l'article 20 du présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler (validation) l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

L'ensemble des résultats est télétransmis à l'inspecteur des installations classées au plus tôt (système MAIRAN ou système équivalent) accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

11.4 – Rejet d'eaux résiduaires dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré en application de l'article L 35.8 du Code de la Santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

11.5 – Prévention des pollutions accidentelles

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les regards d'eaux usées et d'eaux pluviales ou autres dispositifs équivalents).

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au point 5.4 sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 11.3 ou à l'article 12.

ARTICLE 12 - ELIMINATION DES DÉCHETS

12.1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

12.2 - Déchets d'emballage

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment agréées à cet effet.

12.3 - Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

12.4 - Transport

L'exploitant s'assure lors du chargement des déchets que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée au titre du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

12.5 - Autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des envois de déchets est adressé à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement sont celles fixées à l'article 21 du présent arrêté.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 - PRÉVENTION DES RISQUES

14.1 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

14.2 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

14.3 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

14.4 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

14.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de traitement prévues au point 11.4.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

14.6 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

14.7 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION SPECIFIQUES A CERTAINS ATELIERS OU INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

ARTICLE 15 – ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACES

15.1 - Les matériaux utilisés à la construction des installations doivent être résistants à l'action chimique des liquides contenus et revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de

l'atelier.

15.2 – Le sol des installations est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche dont le volume est fixé à l'article 5.4.2.

15.3 – Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

15.4 – Le circuit de régulation thermique des bains ne comprend pas de circuits ouverts.

15.5 – L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

15.6 – La détoxification des eaux résiduaires est effectuée en continu.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

15.7 – Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH. L'exploitant intervient rapidement pour retrouver une situation normale.

15.8 – Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.9 – Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès au dépôt de produits de traitement .

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

15.10 – L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

15.11 – Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien, ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

15.12 - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

ARTICLE 16 – STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ...

16.1 – Règles d'implantation

- Le stockage doit être implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété

16.2 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur de pied sous ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flammes de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- Couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO ou couverture constituée d'un support de couverture

en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion.

16.3 – Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage peut être divisé en plusieurs volumes unitaires (flots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque flot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre suffisant doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

ARTICLE 17 – CHARGE D'ACCUMULATEURS

17.1 – Les accumulateurs utilisés dans l'établissement sont des batteries étanches ne dégageant pratiquement pas d'hydrogène.

17.2 – Les zones de charge sont réparties suivant les besoins d'utilisation dans les ateliers. Elles sont clairement délimitées à l'aide de marquages au sol, et bien ventilées.

17.3 – Les zones ne doivent pas être implantées à proximité de stockage de produits inflammables.

L'ensemble des équipements existants non conformes doit être mis en conformité avec ces dispositions au plus tard le 31 Décembre 2001.

ARTICLE 18 – APPLICATION DE PEINTURE POUVRE

Les dépôts importants de poudre dans la cabine doivent être évités.

Le circuit de dépoussiérage doit être réalisé de façon telle que la formation de dépôts soit évitée.

Un dispositif empêchant la pulvérisation de poudre si le ventilateur ne fonctionne pas doit être mis en place.

Dans le four de cuisson, prévoir une ventilation pour évacuer les gaz de pyrolyse. Le recyclage de l'air est interdit.

Les pistolets employés sont tels que l'énergie maximale des étincelles qu'ils peuvent provoquer accidentellement reste strictement inférieure à l'énergie d'inflammation de la poudre polyester utilisée.

Les installations électriques doivent être étanches aux poussières.

La température du four de cuisson doit pouvoir être contrôlée et réglable facilement en fonction des types de produits appliqués.

La poudre ne doit pas être projetée en l'absence de pièces.

Lors des opérations de nettoyage, il faut :

- ◆ Couper l'alimentation haute tension et l'alimentation de poudre,
- ◆ Utiliser un dispositif qui ne risque pas d'enflammer les poussières. Le soufflage par de l'air comprimé est interdit.

L'entrée de l'atelier doit être interdite à toute personne n'y étant pas affectée.

TITRE VI – CONTROLE ET SUIVI DES EMISSIONS

ARTICLE 19 – POLLUTION DE L'AIR

Les effluents gazeux issus de l'atelier de traitement de surface doivent respecter les valeurs limites suivantes :

REJETS A L'ATMOSPHERE VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE

	Contrôle externe
<u>Débit</u>	
<u>Critères de surveillance</u>	
Mesure	Sur au moins ½ heure
Fréquence	1 fois par an
<u>Polluant : H⁺</u>	
<u>Valeur limite</u>	0,5 mg/m ³
<u>Critères de surveillance</u>	
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins ½ heure
Fréquence	1 fois par an
<u>Solvants chlorés</u>	
<u>Valeur limite</u>	20 mg/m ³
<u>Critères de surveillance</u>	
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins ½ heure
Fréquence	1 fois par an
<u>Polluant : OH⁻</u>	
<u>Valeur limite</u>	10 mg/m ³
<u>Critères de surveillance</u>	
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins ½ heure
Fréquence	1 fois par an

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/m³.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h et rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène de 11 %.

ARTICLE 20 : POLLUTION DES EAUX

Les différents effluents aqueux issus de l'établissement doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Point de rejet	Eaux pluviales		Sortie station détoxification	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
Débit			30 m ³ /j	
<u>Valeur limite</u>				
<u>Critères de surveillance</u>	Néant	A la demande de l'inspecteur des installations classées		
Mesure			Continu	Sur 24 heures
Fréquence			Tous les jours ouvrés	1 fois par an
pH				
<u>Valeur limite</u>	5,5, à 8,5		5,5, à 9,5	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement ponctuel	Sur un prélèvement ponctuel à la demande de l'inspecteur des installations classées	Continu	Sur un prélèvement de 24 heures asservi au volume
Fréquence	1 fois par an		Tous les jours ouvrés	1 fois par an
Température				
<u>Valeur limite</u>	< 30° C		< 30° C	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement ponctuel	Sur un prélèvement ponctuel à la demande de l'inspecteur des installations classées	Continu	Sur un prélèvement de 24 heures asservi au volume
Fréquence	1 fois par an		Tous les jours ouvrés	1 fois par an
MEST				
<u>Valeur limite</u>	35 mg/l		35 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement ponctuel	Sur un prélèvement ponctuel à la demande de l'inspecteur des installations classées	Sur un prélèvement de 24 heures asservi au volume	Sur un prélèvement de 24 heures asservi au volume
Fréquence	1 fois par an		1 fois par mois	1 fois par an
DCO				
<u>Valeur limite</u>	125 mg/l		125 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement ponctuel	Sur un prélèvement ponctuel à la demande de l'inspecteur des installations classées	Sur un prélèvement de 24 heures asservi au volume	Sur un prélèvement de 24 heures asservi au volume
Fréquence	1 fois par an		1 fois par mois	1 fois par an
Hydrocarbures totaux				
<u>Valeur limite</u>	10 mg/l		10 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement ponctuel	Sur un prélèvement ponctuel à la demande de l'inspecteur des installations classées	Néant	Sur un prélèvement de 24 heures asservi au volume
Fréquence	1 fois par an			1 fois par an

<u>Phosphore</u>				
<u>Valeur limite</u>				10 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>		Néant		
Mesure			Néant	Sur un prélèvement de 24 heures asservi au volume
Fréquence				1 fois par an
<u>Al</u>				
<u>Valeur limite</u>				5 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>		Néant		
Mesure			Sur un prélèvement de 24 heures asservi au volume	Sur un prélèvement de 24 heures asservi au volume
Fréquence			1 fois par mois	1 fois par an
<u>Fe</u>				
<u>Valeur limite</u>				5 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>		Néant		
Mesure			Sur un prélèvement de 24 heures asservi au volume	Sur un prélèvement de 24 heures asservi au volume
Fréquence			1 fois par mois	1 fois par an
<u>Ni</u>				
<u>Valeur limite</u>		35 mg/l		0,5 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement ponctuel		Sur un prélèvement de 24 heures asservi au volume	Sur un prélèvement de 24 heures asservi au volume
Fréquence	1 fois par an	Sur un prélèvement ponctuel à la demande de l'inspecteur des installations classées	1 fois par mois	1 fois par an
<u>Cu</u>				
<u>Valeur limite</u>				0,5 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>		Néant		
Mesure			Sur un prélèvement de 24 heures asservi au volume	Sur un prélèvement de 24 heures asservi au volume
Fréquence			1 fois par mois	1 fois par an
<u>Zn</u>				
<u>Valeur limite</u>				2 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>		Néant		
Mesure			Sur un prélèvement de 24 heures asservi au volume	Sur un prélèvement de 24 heures asservi au volume
Fréquence			1 fois par mois	1 fois par an
<u>Débit spécifique</u>		Néant		8 l/m ² /fonction de rinçage
Fréquence			1 fois par trimestre	1 fois par an

Critères de respect des valeurs limites

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 heures, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

La mise en place de la validation de l'autosurveillance par un laboratoire extérieur remplace le contrôle externe.

Article 21 – VALEURS LIMITEES DE BRUIT

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementées et de niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement sont les suivantes :

BRUIT VALEURS LIMITEES ET POINTS DE CONTROLE		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

POINTS DE CONTRÔLES	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) et dimanches et jours fériés
	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
1	45,5	45,5
2	45,5	41
3	45,5	41
4	55	42
5	45,5	45,5
6	45,5	45,5
7	55	42

Les points de contrôles sont reportés sur le plan joint au présent article.

Une mesure des niveau de bruit est effectuée tous les ans dans les différentes conditions. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées. La périodicité des mesures peut être revue en accord avec l'inspecteur des installations classées.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 : L'arrêté préfectoral n° 2662 du 29 janvier 1996 est abrogé.

ARTICLE 23. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 25. - Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 26. - Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'Environnement).

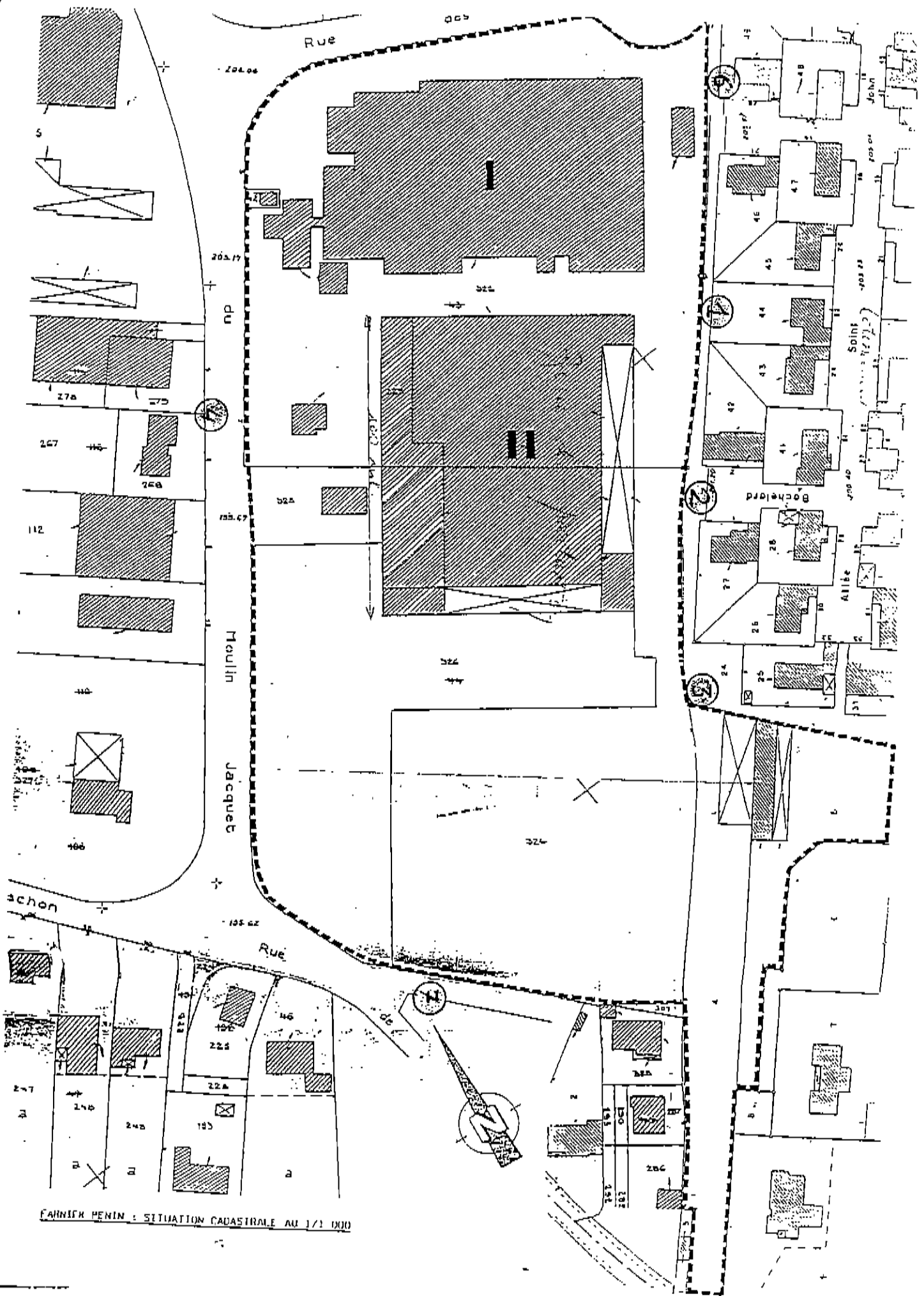
La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 27.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous préfet de BRESSUIRE, le maire de BRESSUIRE, le chef de la subdivision de l'industrie de la recherche et de l'environnement Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la SNC WAGONAUTOMOTIVE et au Directeur régional de l'Environnement.

NIORT, le 11 mai 2001

Le Préfet,

Jean-François GUEULLETTE



FARNIK MENIN : SITUATION CADASTRALE AU 1/1 000